

Le Président de la Communauté de communes de la Basse-Zorn,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2213-1, L 2213-2 et suivants,
- VU** le Code de la route,

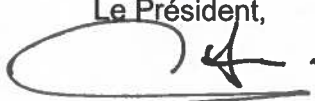
CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité, il convient de modifier le régime de circulation de l'intersection rue de l'Eglise / rue de la République à Hoerd, t,

ARRETE

- Article 1 :** Dans le but de sécuriser l'intersection rue de l'Eglise / rue de la République à Hoerd, t, un panneau " STOP " ainsi qu'un marquage au sol réglementaire " bande blanche " sont mis en place en remplacement du panneau « cédez le passage ».
- Article 2 :** La signalisation réglementaire et conforme aux dispositions en vigueur sera mise en place et entretenue par les services de la Commune de Hoerd, t et/ou par les entreprises mandatées par la Commune.
- Article 3 :** Les présentes dispositions prendront effet à compter de la signature du présent arrêté. Elles annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures.
- Article 4 :** Tout contrevenant au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal et sera poursuivi conformément à la loi.
- Article 5 :** Le Président certifie le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que ce dernier peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.
- Article 6 :** Ampliation du présent arrêté est adressée à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de La Wantzenau,
 - Service Départemental d'Incendie et de Secours,
 - Monsieur le Chef de section des sapeurs-pompiers de Hoerd, t,
 - Monsieur le Maire de la Commune de Hoerd, t,
 - Affiché en Mairie.

POUR AMPLIATION

Fait à Hoerd, t, 21 août 2024
Le Président,



Denis RIEDINGER



Fait à Hoerd, t, le 21 août 2024
Le Président,

Denis RIEDINGER